

Statuts «Education+Accueil»

Proposition du Comité à l'AG du 26 octobre 2009

I. Conditions générales

Art. 1 *Nom, siège et forme juridique*

Education+Accueil, assortie de la désignation supplémentaire «Association suisse pour l'accueil scolaire», est une association au sens des dispositions de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est sise dans la même ville que son Bureau alémanique.

Art. 2 *Nature et but*

- 1 Education+Accueil observe une stricte neutralité politique et religieuse.
- 2 Education+Accueil est l'association suisse faîtière des structures d'accueil pour enfants et adolescents en âge scolaire, au sens du chapitre 3 du Concordat HarmoS.
- 3 L'Association favorise le développement et l'amélioration qualitative des structures socio-éducatives comme les cantines, les garderies, les unités d'accueil de jour et les écoles à horaire continu.

Art. 3 *Missions*

Education+Accueil

- Conseille, coordonne et met en relation les professionnels de l'éducation et de l'accueil pour enfants et adolescents.
- Elabore des bases professionnelles et des instruments d'assurance qualité et les met à disposition dans son centre d'information et de documentation.
- Favorise le transfert des connaissances théoriques à la pratique.
- Encourage la création et le développement d'associations faîtières cantonales.
- Fait en sorte de développer la formation et le perfectionnement.
- Défend, face à la politique comme dans la société, l'existence d'établissements socio-éducatifs de qualité à journée continue, rattachés à l'école publique.

II. Membres

Art. 4 Critères et catégories

- 1 L'obtention du statut de membre nécessite d'adhérer à la mission de l'association.
- 2 On distingue les catégories de membres suivantes:
 - Membres collectifs
 - Associations faitières cantonales et régionales
 - Institutions d'accueil scolaire et parascolaire à journée continue et les organismes qui les financent
 - Membres individuels
 - Organisations qui ne gèrent pas de structure d'accueil de jour scolaire ou parascolaire
 - Particuliers

Art. 5 Obtention et perte du statut de membre

- 1 L'acceptation de nouveaux membres se fait par le Comité sur demande écrite.
- 2 Les démissions peuvent être remises à tout moment pour la fin de l'exercice en cours.
- 3 Toute personne qui agit en violation des objectifs d'Education+Accueil peut être exclue de l'Association par le Comité. L'exclusion ne nécessite aucune justification.

Art. 6 Droits des membres

- 1 Tous les membres ont le droit de siéger à l'assemblée générale, de prendre part aux débats et de déposer des propositions.
- 2 Chaque membre individuel bénéficie d'une voix lors des assemblées. Les membres collectifs ont en principe une voix par personne présente. L'AG fixe le nombre de voix des membres collectifs pour l'année d'exercice à venir.

Art. 7 Devoirs des membres

- 1 En adhérant à l'Association, chaque membre s'engage à reconnaître les statuts et les objectifs d'Education+Accueil et de contribuer, selon ses possibilités, à leur réalisation.
- 2 Chaque membre s'acquitte de la cotisation fixée par l'Assemblée générale.

III. ORGANES

Art. 8 ***L'Assemblée générale (AG)***

- 1 Elle est l'organe suprême de l'Association. Le Comité la convoque si nécessaire et au moins une fois par an. L'Assemblée générale peut être convoquée sur la demande d'un cinquième des membres, en communiquant une liste de points à l'ordre du jour.
- 2 L'invitation doit être envoyée aux membres trois semaines à l'avance en indiquant les points à l'ordre du jour. Les propositions sont à déposer au Bureau au moins une semaine avant le début de l'AG.
- 3 L'AG a les compétences suivantes:
 - Validation du rapport annuel et des comptes
 - Election du Comité et du/de la Président/e pour une durée de deux ans
 - Election du réviseur/de la réviseuse des comptes pour une durée d'un an.
 - Fixation de la cotisation de membre pour l'année suivante
 - Fixation du nombre de voix accordées l'année suivante aux associations faïtières, organismes et associations pour l'accueil parascolaire
 - Modification des statuts
 - Nomination de membres d'honneur
 - Dissolution de l'Association et prise de décision quant à l'utilisation de la fortune de l'Association.

Art. 9 ***Le Comité***

- 1 Le Comité se compose de la Présidente ou du Président, du ou de la Vice-Président/e, ainsi d'un maximum de huit autres membres. La comptabilité et l'actuariat sont assurés par le Bureau.
- 2 Le Comité désigne ses membres, à l'exception du Président, élu par l'AG. Le Comité siège régulièrement. Chaque membre du Comité a en outre le droit de convoquer une séance.
- 3 Le Comité a les compétences suivantes:
 - Représentation d'Education+Accueil en public
 - Convocation de l'Assemblée générale
 - Exclusion de membres
 - Organisation et suivi des groupes spécialisés
 - Planning et réalisation d'activités
 - Organisation et gestion du Bureau
 - Le Comité a en outre toutes les compétences qui ne sont pas explicitement attribuées à l'Assemblée générale. Certaines de ces tâches peuvent être déléguées au Bureau.
- 4 Les signatures du ou de la président/e sont juridiquement contraignantes et engagent l'Association, de même que celles du Vice-Président, de chaque membre du Comité et du ou de la responsable du Bureau, si elles figurent avec l'une de celles citées plus haut.
- 5 Le Comité peut prendre une décision si au moins trois de ses membres sont présents.

Art. 10 ***L'organe de révision***

L'organe de révision contrôle chaque année la gestion des comptes, donne son rapport à l'Assemblée générale et demande la validation ou le refus des comptes annuels.

IV. FINANCES

Art. 11 ***Les ressources***

1 Les frais d'Education+Accueil sont couverts par les cotisations annuelles des membres, les donations et toute autre contribution.

Art. 12 ***Gestion des comptes***

1 Le budget est établi par le Comité. La gestion des comptes dépend du Bureau. Elle est contrôlée chaque année par l'organe de révision.

2 L'exercice correspond à l'année civile.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 13 ***Révision des statuts***

Les statuts peuvent être modifiés sur décision de l'Assemblée générale avec 2/3 de majorité des membres présents.

Les révisions de statuts doivent être communiquées avec l'invitation à l'AG.

Art. 14 ***Dissolution***

1 La dissolution d'Education+Accueil est soumise aux dispositions de l'art. 13.

2 L'Assemblée générale statue sur l'usage de la fortune de l'Association. La liquidation est du ressort du Comité.

Art. 15 ***Entrée en vigueur***

Les présents statuts entreront en vigueur sur décision de l'Assemblée générale du 26 octobre 2006 et remplaceront ceux de l'Association suisse des écoles à horaire continu du 14 mai 2002.

Catégories de membres, cotisations annuelles et voix

Proposition du Comité à l'AG du 26 octobre 2009

Les statuts prévoient que l'Assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles. Conformément à l'article 6, paragraphe 2, elle fixe également le nombre de voix de chaque membre à l'AG.

«Chaque membre individuel bénéficie d'une voix lors des assemblées. Les membres collectifs ont en principe une voix par personne présente. L'AG fixe le nombre de voix des membres collectifs pour l'année d'exercice à venir.»

Base pour la fixation des cotisations de membres

Membres collectifs	Cotisation annuelle
Associations faïtières cantonales et régionales	Sur la base du nombre de postes à plein temps
Organismes et établissements pour l'accueil scolaire et parascolaire	Sur la base du nombre de postes à plein temps
Membres individuels	
Les organisations qui ne proposent pas de structure d'accueil parascolaire.	150.-
Particuliers	60.-

Principes du droit de vote aux AG

Pour calculer le nombre de voix, la cotisation du membre collectif concerné est divisée par la cotisation annuelle d'un membre individuel, le résultat arrondi donne le nombre de voix accordé.

Organismes et institutions

La cotisation des membres est fixée par rapport au nombre de postes à temps plein des institutions. Le jour de référence est le 1^{er} janvier de l'année soumise à cotisation. Le calcul inclut tous les collaborateurs de l'institution avec des tâches socio-éducatives ou de direction. Les apprentis et les stagiaires sont aussi comptés. On ne compte pas les taux d'occupation du personnel des cuisines (sauf s'ils ont une fonction socio-éducative), de même que ceux du concierge et de l'équipe de nettoyage.

Cotisation annuelle par poste et par institution

Cotisation annuelle minimum par institution	100.-
Cotisation annuelle maximum par institution	5000.-
Cotisation par poste à temps plein pour les institutions employant entre 2 et 8 collaborateurs.	50.-

Etablissement proposant plus de 8 postes à temps plein :	$\text{Contribution par poste à temps plein} = \frac{100}{\sqrt[3]{\text{nombre de postes}}}$
	$\text{Contribution annuelle} = \frac{100 * \text{nombre de postes}}{\sqrt[3]{\text{nombre de postes}}}$

Associations faïtières cantonales

On utilise la même formule pour calculer la cotisation des associations faïtières cantonales, mais on divise le résultat par 4. La cotisation la plus élevée par association faïtière est de 10'000 francs.

Exemples et graphiques

Les tableaux suivants montrent les résultats de la règle proposée.

Organismes et institutions

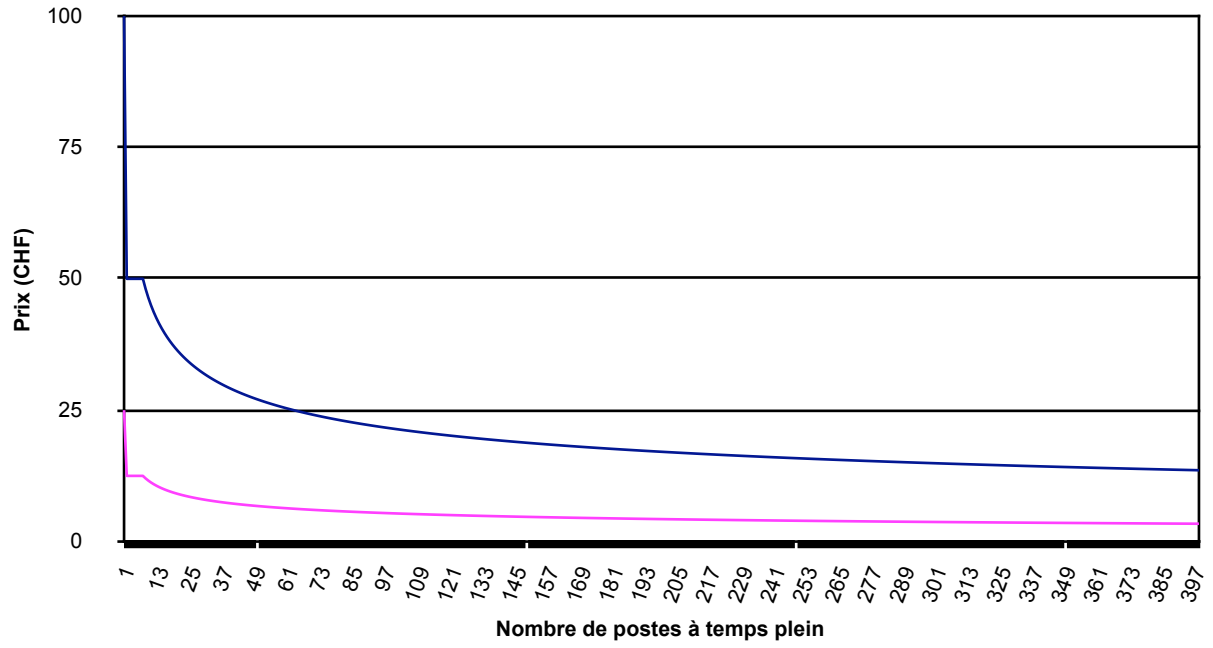
Nombre de postes	Prix par poste à temps plein	Cotisation annuelle	Nombre de voix
1	100.00	100.00	2
2	50.00	100.00	2
8	50.00	400.00	7
9	48.10	433.00	8
20	36.80	736.00	13
125	20.00	2500.00	42

Associations faïtières cantonales

Nombre de postes	Prix par poste à temps plein	Cotisation annuelle	Nombre de voix
64	6.25	400.00	7
125	5.00	625.00	11
500	3.15	1'570.00	27
3 000	1.75	5'200.00	87
5 000	1.46	7'310.00	122
10 000	1.00	10'000.00	167

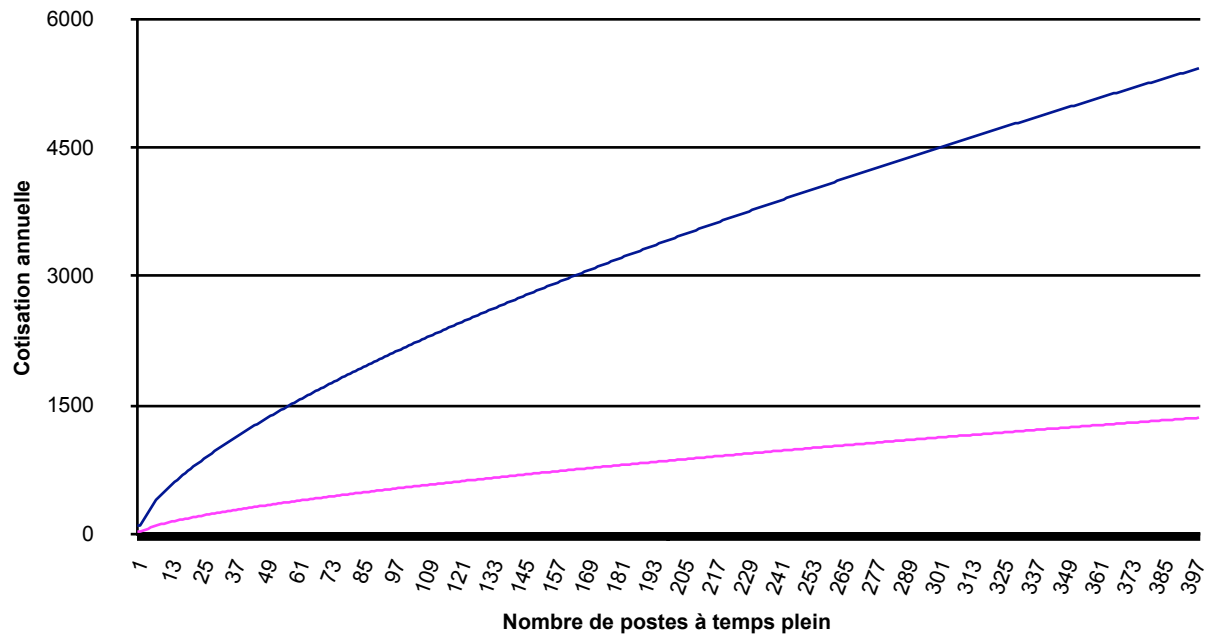
Les graphiques suivants montrent la cotisation annuelle pour chaque poste et la cotisation globale pour les institutions en fonction du nombre de postes.

Prix par poste à temps plein



— Organismes et Institutions
— Associations faitières

Cotisation annuelle



— Organismes et Institutions
— Associations faitières

